



CINQUANTE-NEUVIÈME SESSION  
Du 13 au 17 novembre 2023  
Pattaya (Thaïlande)

### DÉCISION 5(LIX)

#### QUESTIONS SE RAPPORTANT À L'ARTICLE 44 DE L'AIBT DE 2006

Le Conseil international des bois tropicaux,

Rappelant l'article 44 de l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux (AIBT de 2006);

Notant que l'AIBT de 2006 est entré en vigueur le 7 décembre 2011 pour une durée initiale de dix années et que, conformément à la décision 4(LVII), il a été prorogé pour une période de cinq années avec effet du 7 décembre 2021 au 6 décembre 2026;

Prenant en outre note des travaux et des recommandations, figurant dans le document ITTC(LIX)/5, du Groupe de travail intersessions créé par la décision 4(LVII) et qui a été prorogé d'une (1) année en vertu de la décision 4(LVIII) aux fins d'évaluer la nécessité d'une renégociation et/ou d'une prorogation supplémentaire de l'AIBT de 2006;

Reconnaissant la nécessité de planifier dans la perspective de l'expiration de l'AIBT de 2006 en veillant à disposer d'un laps de temps suffisant et des ressources idoines pour préparer un accord postérieur;

Reconnaissant en outre que, si lors de la cinquante-neuvième session du Conseil, les membres ont indiqué être en grande partie favorables à la prorogation de l'AIBT de 2006 pour une période supplémentaire de trois années jusqu'en 2029, il convient toutefois de noter que les membres ont besoin d'un délai supplémentaire pour accomplir leurs procédures officielles en appui à la décision de proroger à nouveau l'AIBT de 2006;

Décide de:

1. Prendre une décision sans tenir de séance d'ici au 1<sup>er</sup> juin 2024 sur la question spécifique de savoir si l'AIBT de 2006 doit être prorogé pour une période de trois années avec effet du 7 décembre 2026 jusqu'au 6 décembre 2029, cette décision satisfaisant aux dispositions stipulées aux articles 35 et 36(d)(i) du Règlement intérieur;
2. Prier les membres de se référer à la décision sans tenir de séance, à laquelle il est fait référence au paragraphe 1 qui en précise le dispositif opératoire, qui sera diffusée aux membres dans les meilleurs délais, et de soumettre leur vote le 27 mai 2024 au plus tard;
3. Faire usage de la Feuille de route indicative du scénario 1 figurant en pages 7 et 8 (*version française*) du document ITTC(LIX)/5 comme base pour guider les concertations relatives au processus d'examen de l'AIBT de 2006;
4. Proroger le Groupe de travail intersessions créé en application de la décision 4(LVII) pour une période d'une (1) année supplémentaire jusqu'à la soixantième session du Conseil en 2024, en le rendant à composition non limitée et en le renommant «Groupe de travail préparatoire» (GTP);
5. Requérir que le GTP approfondisse ses travaux visant à déterminer les éléments à prendre en compte pour la future renégociation, ce en recueillant les avis des membres et d'entités externes (dont celles mentionnées lors de la cinquante-neuvième session du Conseil) et en procédant à

leur analyse, ce en collaboration étroite avec le Secrétariat et avec le concours de consultants indépendants;

6. Requérir en outre que le GTP soumette au Conseil à sa soixantième session un rapport qui sera fondé sur les résultats des travaux indiqués au paragraphe 5 et assorti de recommandations supplémentaires du GTP sur les modalités régissant le processus d'examen de l'AIBT de 2006, notamment le format (y compris s'il aura lieu en ligne ou en présentiel), le calendrier et le/les lieu(x) des réunions proposés en se référant à la Feuille de route indicative du scénario 1;
7. Requérir que le GTP commence ses travaux au plus tard en février 2024 et qu'il poursuive ses réunions en ligne en vue d'achever une grande partie de ses travaux et, le cas échéant, prenne une décision sur la question de savoir s'il doit se réunir en présentiel pour finaliser son rapport;
8. Examiner la Feuille de route indicative du scénario 1 sur la base du rapport du GTP à la soixantième session du Conseil, de même que la nécessité de proroger le GTP pour une année supplémentaire jusqu'à la soixante et unième session du Conseil; et
9. Autoriser la Directrice exécutive à solliciter des contributions volontaires pour satisfaire aux exigences financières de la présente décision, dont le montant ne devra pas excéder 120 000 dollars des États-Unis. En l'absence de contributions volontaires financières suffisantes, la Directrice exécutive est priée de mobiliser des fonds de la Réserve de fonds de roulement.

\* \* \*